



Texte n°94-103 - E/3 - (I. 30)	<a href="#">Colis postaux. Procédure d'abonnement de dédouanement</a>
Texte n°94-104 - E/3 - (H. 381)	<a href="#">Transit domicilié. Décisions d'agrément</a>
Texte n°94-105 - F/1 - (I. 001)	<a href="#">Régime des franchises applicables aux importations d'appareils et instruments à caractère scientifique</a>
Texte n°94-106 - F/3 - (P. 650)	<a href="#">Transports routiers internationaux de marchandises</a>

**Texte n°94-103** : Colis postaux. Procédure d'abonnement de dédouanement  
**Pas encore disponible...**

**Texte n°94-104** : Transit domicilié. Décisions d'agrément  
**Pas encore disponible...**

<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b>	<b>BOD n° 5899</b>
<b>Régime des franchises applicables aux importations d'appareils et instruments à caractère scientifique</b>	<b>du 30 mai 1994</b>
	texte <b>94-105</b>
	nature du texte : <b>DA</b>
	du <b>24 mai 1994</b>
	classement : <b>I. 001</b>
	RP :
	bureau : <b>F/1</b>
	nombre de pages :
	diffusion :
	NOR :
	mots-clés :
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Références :</b>	
- Règlement particulier "les franchises douanières" index n° 1142 à 1162.	
- Règlement (CEE) n° <a href="#">918/83</a> modifié du Conseil du 28 mars 1983.	
- Règlement (CEE) n° <a href="#">2290/83</a> modifié de la Commission du 29 juillet 1983.	
<b>Texte modifié :</b>	

La présente décision administrative a pour objet de préciser aux usagers et au service les conditions d'octroi de la franchise des droits de douane afférente aux importations d'instruments et appareils à caractère scientifique lorsque ces biens sont achetés par le destinataire final par l'entremise d'une société établie dans la Communauté.

Aux termes de la réglementation en vigueur, la franchise ne peut être octroyée dans la mesure où l'opération s'analyse comme suit:

- il s'agit d'une acquisition sur le marché intérieur communautaire;
- la société importatrice ne peut être subrogée au destinataire final;
- l'importation est effectuée à titre commercial par le revendeur et pour son propre compte.

Toutefois, la Commission des Communautés européennes admet que la franchise soit accordée lorsque:

1) la société agit en tant qu'intermédiaire transparent, ce qui implique que la facture et la déclaration de douane soient établies au nom du destinataire final des marchandises;

2) ou lorsque les instruments ou appareils font l'objet, préalablement à leur dédouanement, d'une cession sous douane selon les modalités reprises dans le texte n° 89-[148](#), publié au bulletin officiel des douanes n° [5327](#) du 26 octobre 1989.

Dés lors, il appartiendra au bureau de douane qui aura à connaître des formalités de dédouanement de s'assurer, selon la solution retenue, que les conditions précédentes sont remplies. La franchise sera alors accordée sur présentation de la demande figurant en annexe au texte n° 93-[149](#), publié au bulletin officiel des douanes n° [5824](#) du 17 septembre 1993, revêtue de l'avis favorable du bureau F/1 de la direction générale et appuyée d'une attestation de prise en charge.

Il est rappelé qu'aucune demande de franchise déposée postérieurement à la mise à la consommation par le revendeur ne peut recevoir de suite favorable.

---

**Texte n°94-106** : Transports routiers internationaux de marchandises

Pas encore disponible...